

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)
Classification de l'industrie :	CMAP 813002 Compagnies d'assurance
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (article 1403) Traitement national (article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, Artículo 29-I</i>
Description :	Le total des investissements étrangers dans les compagnies d'assurance doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé (« <i>capital pagado</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition qu'en donnent les sections B et C de la présente liste, ni dans les compagnies d'assurance, sous réserve, dans les deux cas, des modalités d'application prévues aux sections B et C de la présente liste.
Élimination progressive :	Néant